

## Politique sur la protection et la confidentialité des renseignements personnels applicable aux fournisseurs et sous-traitants

La présente politique sur la protection et la confidentialité des renseignements personnels fait partie des Conditions générales d'achat de CAE (« **CG** ») qui font partie de chaque bon de commande (« **Bon de commande** ») s'y référant et s'y appliquent, qu'un représentant autorisé des achats ou de l'Approvisionnement stratégique mondial (« **Représentant** ») de CAE Inc. ou qu'une entité affiliée à CAE Inc. désignée dans le Bon de commande (« **CAE** ») peut émettre au destinataire (« **Fournisseur** »). Le Bon de commande, les CG et tous les documents qui y sont intégrés par référence, y compris la présente politique, sont collectivement désignés dans le présent document comme le « **Contrat** ».

Aux fins des Clauses :

- (a) « Renseignements personnels » signifie tout renseignement ou toute donnée associée à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier à l'aide d'un identifiant comme un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou encore un ou plusieurs facteurs propres à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique; et
- (b) « Lois sur la protection et la confidentialité des renseignements personnels » désignent les lois nationales ou territoriales sur la protection et la confidentialité des renseignements personnels en vigueur dans les juridictions où CAE mène des activités. Par exemple, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) s'applique à toutes les activités de traitement de renseignements personnels réalisées dans l'Union européenne. La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) est l'une des lois s'appliquant à CAE dans le cadre de ses activités commerciales.

Le Fournisseur accepte :

- (a) de traiter les renseignements personnels qu'il reçoit pour ou pendant l'exécution du Contrat conformément aux instructions écrites de CAE et uniquement dans la mesure nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du présent Contrat ou comme l'exigent les lois sur la protection et la confidentialité des renseignements personnels;
- (b) de traiter les renseignements personnels comme des renseignements confidentiels;
- (c) de ne permettre l'accès aux renseignements personnels qu'aux seuls représentants de son organisation qui en ont besoin dans le cadre de leurs fonctions ;
- (d) d'aviser ses représentants qui reçoivent des renseignements personnels des obligations de confidentialité prévues dans le Contrat;
- (e) à moins d'indication expresse à l'effet contraire dans le présent Contrat ou selon ce qui est permis par la loi, de ne pas communiquer ou transférer les renseignements personnels à un tiers, y compris à tout agent ou sous-traitant du Fournisseur, sauf si :
  - (i) CAE a consenti par écrit à une telle communication ou à un tel transfert; et
  - (ii) le Fournisseur a obtenu la confirmation écrite que le tiers respectera toutes les exigences de cette politique sur la protection et la confidentialité des renseignements personnels.
- (f) dans tous les cas, de rester entièrement responsable de l'utilisation et de la communication de tout renseignement personnel que le Fournisseur communique ou transfère à un tiers;
- (g) à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat ou à la demande de CAE, à moins que la loi ne l'interdise, de cesser toute utilisation des renseignements personnels et par le fait même de retourner ou de détruire tous les renseignements personnels en sa possession ou son contrôle, y compris toute copie, selon les instructions de CAE. En outre, Le Fournisseur doit certifier leur retour ou leur destruction dans un délai raisonnablement exigé par CAE;
- (h) d'établir, d'adopter et de maintenir à jour des politiques et pratiques de confidentialité en vue de protéger les renseignements personnels contre tout accès, toute utilisation et toute communication non autorisés;

- (i) de permettre aux représentants de CAE d'examiner ses politiques et pratiques en matière de protection et de confidentialité des renseignements personnels et celles de ses sous-traitants; le Fournisseur accepte d'apporter à ses politiques et pratiques, les changements que CAE jugera raisonnablement nécessaire pour protéger la confidentialité des renseignements personnels, et de demander à ses sous-traitants d'en faire autant pour leurs propres politiques et procédures;
- (j) d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir à jour des mesures de sécurité adéquates, y compris des mesures physiques, technologiques et administratives, pour préserver la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels. Ces mesures de sécurité ne doivent pas être moins rigoureuses que les mesures incluses dans les *Conditions de sécurité de l'information de CAE pour les fournisseurs*, disponibles sur la page Web de CAE pour les fournisseurs : <https://www.cae.com/fr/fournisseurs/>
- (k) de permettre aux représentants de CAE d'examiner les mesures de sécurité du Fournisseur et de ses sous-traitants ainsi que les processus mis en place pour le transfert, l'utilisation et le stockage des renseignements personnels; le Fournisseur accepte d'adopter les mesures de sécurité supplémentaires, rehaussées ou différentes demandées par CAE, si CAE juge raisonnablement nécessaire la mise en œuvre de telles mesures, et de demander à ses sous-traitants d'en faire autant;
- (l) de transmettre immédiatement à CAE toute demande d'accès ou de modification des renseignements personnels soumise par une personne concernée, et il doit coopérer avec CAE pour répondre à une telle demande conformément aux lois sur la protection et la confidentialité des renseignements personnels;
- (m) de permettre à toute personne concernée d'exercer ses droits conformément aux lois sur la protection et la confidentialité des renseignements personnels;
- (n) à moins que la loi ne l'interdise expressément, d'informer immédiatement CAE de toute demande de renseignements, de toute plainte ou de tout avis d'enquête ou de non-conformité reçu d'une autorité ou d'un organisme de réglementation relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels, et de coopérer entièrement avec CAE pour répondre à de telles demandes, de telles plaintes ou de tels avis;
- (o) si le Fournisseur est tenu par une loi ou un règlement, ou par une ordonnance judiciaire ou administrative, de divulguer des renseignements personnels, à moins que la loi ne l'interdise expressément d'aviser CAE par écrit dans les plus brefs délais (et dans tous les cas avant de se conformer à une telle exigence), et de coopérer avec CAE en prenant les mesures légales disponibles pour résister à la divulgation ou la limiter à ce qui est strictement nécessaire en vertu de la loi, du règlement ou de l'ordonnance judiciaire ou administrative, et en s'assurant que le tribunal ou l'organisme réglementaire ou administratif maintienne la confidentialité de ces renseignements;;
- (p) d'informer CAE, dans les 24 heures, de toute atteinte aux mesures de sécurité dont il a eu connaissance ou qu'il soupçonne, y compris tout incident de sécurité laissant croire qu'un renseignement personnel a fait ou a pu faire l'objet d'un accès, d'une utilisation, d'un transfert ou d'une communication non autorisée (une « **atteinte aux mesures de sécurité** »). Le Fournisseur doit alors se conformer aux obligations énoncées à la section 22 des CG en ce qui concerne les atteintes aux mesures de sécurité.
- (q) de coopérer et d'apporter son soutien, et s'assurera que ses sous-traitants font de même, dans le cadre de toute enquête raisonnable menée par CAE ou de toute enquête menée par un organisme de réglementation compétent concernant une plainte visant les pratiques d'un fournisseur ou de ses sous-traitants relativement à la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels. .

1.2 Chaque partie déclare et garantit que, en ce qui concerne les renseignements personnels elle peut communiquer à l'autre partie en vertu du présent Contrat, la partie divulgateuse a rempli les conditions requises par les lois applicables sur la protection et la confidentialité des renseignements personnels et conformément à celles-ci (par exemple, en obtenant le consentement des personnes concernées, le cas échéant).

1.3 Les obligations de chaque partie en vertu de cette politique complètent, mais ne remplacent pas, toute autre obligation relative à la confidentialité ou à la sécurité qui pourrait être contenue dans le présent Contrat, et les obligations du Fournisseur contenues dans la présente politique survivront à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat ou à tout renouvellement ou extension de celui-ci.

- 1.4 Les parties reconnaissent que, en ce qui concerne les renseignements personnels sous le contrôle de CAE qui sont traités par le Fournisseur au nom de CAE afin de fournir les Services en vertu du présent Contrat, seule CAE déterminera les fins auxquelles les renseignements personnels seront traités et la manière dont ils sont traités par le Fournisseur.